

**CONVENTION DE PARTENARIAT
MEETING DE FRANCE - DIJON 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Syndicat Mixte de l'Aéroport de Dijon-Longvic**, dont le siège est situé 40 Avenue du Drapeau 21000 Dijon, identifié sous le numéro de SIREN 200 046 936, représenté par son Président Monsieur José ALMEIDA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical en date du 2 décembre 2015,

Ci-après désignée « le **SMADL** »

ET

Bleuciel Airshow, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 49 Grande Rue, 89410 THEMES, immatriculée au RCS de SENS sous le numéro 528 883 184,

Représentée par Monsieur Laurent CAHUZAT, agissant en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **B.C.A.** »

ET

S.A.S APACHE AVIATION, au capital de 68 617.30 €, immatriculée au RCS de Dijon, N° B324786805 dont le siège social est 9, Rue de l'Aviation – 21121 Darois, représentée par son gérant, Jacques BOTHELIN dûment habilité,

Ci-après désignée « **A.A.** »

ET

SAS EMA EVENTS, au capital de 120 000,00 €, N° Licence entrepreneur de spectacles N°2-135070 et N°3-11495, immatriculée au RCS de Dijon, siret N° 393 060 264 00073 dont le siège social 9 rue Edmond Voisenet – 21000 Dijon, représentée par son Président Directeur Général, Sylvain CAMOS dûment habilité,

Ci après désigné « **EMA** »

ET

DIJON METROPOLE, 40, avenue du Drapeau, 21000 Dijon, représentée par son Président, François REBSAMEN dûment habilité,

Ci-après désignée « **D.M.** »

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Le SMADL a été créé à l'initiative du Grand Dijon et du Conseil Régional de Bourgogne. Ce syndicat a pour but de développer et pérenniser l'activité aéroportuaire et activités connexes (aviation d'affaires, aviation sanitaire ...) sur la plateforme de l'aéroport de Dijon Bourgogne. Afin de répondre à ces objectifs, le SMADL, souhaite doter l'Aéroport de Dijon-Bourgogne d'un événement aéronautique prestigieux et grand public ;
- B.C.A. est spécialisée dans la conception et l'organisation d'évènements aéronautiques et possède le savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre de manifestations aériennes de grande ampleur ;
- A.A. seule patrouille acrobatique civile au monde, spécialisée dans les démonstrations aériennes en équipe ;
- EMA est une agence d'évènementiel spécialisée dans le conseil et la gestion créative, technique, logistique et commerciale des manifestations de grande envergure ;
- D.M, collectivité regroupant notamment les communes de Dijon et de Longvic, directement concernées par cet évènement et mettant à la disposition de l'évènement du personnel, des moyens techniques et des savoir-faire ;

L'évènement aéronautique organisé sur l'Aéroport de Dijon-Bourgogne participe de la promotion de l'aéroport. Il est générateur de retombées économiques par la contribution apportée au rayonnement de la métropole de Dijon. Ainsi, Dijon métropole entend dans le cadre d'un partenariat, apporter son soutien matériel au Syndicat Mixte de l'Aéroport Dijon Longvic pour l'accompagner dans la sécurisation du site et la bonne tenue de l'évènement.

Compte tenu de leurs spécialités, compétences et savoir-faire respectifs, les parties sont en conséquence convenues de collaborer, dans leur intérêt réciproque, en vue d'organiser cet évènement aéronautique sur l'Aéroport de Dijon-Bourgogne.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles les partenaires vont participer ensemble à la conception et à la mise en place d'un évènement aéronautique intitulé « MEETING DE FRANCE - DIJON » co-organisé par **B.C.A., EMA ET D'A.A** sur l'Aéroport de Dijon-Bourgogne, le 7 juillet 2019 et de définir la nature et l'étendue des prestations de chaque partenaire pour la réalisation de cet évènement.
- De définir les conditions dans lesquelles DM apporte des moyens matériel au SMADL, partenaire principal des co-organiseurs BCA, AA, et EMA du Meeting de France - Dijon en vue de la sécurisation du site et de la bonne tenue de l'évènement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SMADL

Les prestations dues par le SMADL en sa qualité de partenaire principal de la manifestation, pourront être exécutées directement par le SMADL, ou par toute entreprise prestataire à qui elle décidera de confier cette exécution.

Ces prestations sont les suivantes :

- Prise en charge financière des repas des gendarmes et de la police nationale engagés sur la sécurisation du site et de ses abords le jour de l'évènement ;
- Prise en charge financière de la prestation de l'association de protection civile choisie par le SMADL, ainsi que de la prestation des secouristes incendie PK2 (2 SIAP avec véhicules et extincteurs) présents le jour de la manifestation ;
- Prise en charge financière de la location, pose et dépose des mètres linéaires de plots bétons nécessaires à la sécurisation du site de l'évènement ;
- Prise en charge financière des éléments de signalétique nécessaires aux fléchages des différents espaces (Parkings notamment) sur les abords du site de l'évènement ;
- Prise en charge financière des campagnes publicitaires assurant la promotion de l'évènement (le contenu, les supports sélectionnés et le montant des frais engagés pour cette prestation seront à la discrétion du SMADL, en collaboration avec BCA, EMA, AA, la Ville de Longvic, la Ville de Dijon et Dijon Métropole) ;
- Si nécessaire, location, pose et dépose du matériel nécessaire à la bonne tenue de l'évènement (barrières Héras, Piquets, barrières Vauban et brise-vue) en complément du matériel déjà mis à disposition par la métropole ;
- Prise en charge financière de la sécurité privée pour 40 agents de sécurité ;
- Mentionner de manière systématique et apposer les logos des parties prenantes à cet évènement : le Syndicat Mixte de l'aéroport Dijon Longvic, les villes de Longvic et de Dijon, Dijon Métropole, Apache Aviation, Bleu Ciel Airshow, EMA et EDEIS dans tous les supports de communication, qui devront faire l'objet d'une validation de l'ensemble des signataires de cette convention avant parution.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE B.C.A. D'EMA ET D'A.A.

B.C.A, EMA et A.A. sont co-organisateurs de l'évènement. Ils sont les seuls responsables de la manifestation.

- Constitution du dossier de Demande de Manifestation Aérienne et dépôt du dossier auprès de la Préfecture;
- Organisation des aspects techniques du show aérien sur la base du concept du Meeting de Dijon ;
- Gestion et prise en charge du plateau aérien, des besoins en carburant et encadrement des équipages pendant la durée de la manifestation, étant précisé que la direction des vols sera assurée par un directeur des Vols et son suppléant faisant partie tous deux de l'équipe de BCA ;
- Fourniture et mise en place d'un espace de réception dédié aux VIP, partenaires et invités ;
- Gestion des exposants participants à la manifestation terrestre, dont le calibrage, notamment dans sa partie « restauration du public », devra répondre au dimensionnement de l'évènement ;
- Prise en charge des frais de restauration et d'hébergement des équipages et de l'ensemble des personnes ;

- Gestion de la billetterie et des parkings ;
- Conventionnement et prise en charge financière des frais liés à la sécurisation de l'évènement avec la Gendarmerie Nationale, avec la Police Nationale, ainsi qu'avec le prestataire en charge de la sécurité;
- Location de sanitaires en nombre suffisant ;
- Prise en charge financière des frais de branchements et de raccordements en eau et en électricité pour l'ensemble des besoins sur le site ;
- Location du matériel nécessaire à l'organisation de l'évènement (manuscopique, tentes canopi, etc...) à l'exception du matériel pouvant être mis à disposition par D.M et figurant en annexe, et des locations complémentaires du SMADL (barrières Héras, Piquets, barrières Vauban et brise-vue) ;
- Mise à disposition d'un régisseur technique présent en amont dès le montage de la manifestation, le jour de l'évènement ainsi qu'au démontage afin de garantir une parfaite coordination de l'ensemble des intervenants sur le site, et prévoir du personnel en nombre suffisant pour la manutention des différents éléments sur le site ;
- Mettre en place, retirer et stocker en vue d'une éventuelle prochaine édition la signalétique fournie par D.M ;
- Mettre à la disposition du SMADL et de DM des entrées à l'espace VIP, des accès au parking VIP et des servitudes (350).

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE DIJON METROPOLE

D.M, en recourant à une éventuelle mutualisation de ses moyens avec ceux de la Ville de Dijon et la Ville de Longvic, concourt à la sécurisation du site et à la bonne organisation de la manifestation en fournissant du matériel, des ressources humaines et des compétences. D.M s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel informatique du PC interservices ;
- Fournir les extincteurs ;
- Fournir, déposer sur site et reprendre des barrières Héras et des piquets ;
- Fournir, déposer sur site et reprendre des barrières Vauban ;
- Fournir, déposer sur site et reprendre 10 tentes 3/3 ;
- Fournir de la rubalise ;
- Assurer le prêt de matériel nécessaire à la collecte des déchets (bacs, etc...) et en assurer l'élimination ;
- Mettre à disposition un personnel cariste et de la main d'œuvre pendant 7 jours (6 agents manutentionnaires + un agent de maîtrise) ;
- Mettre à disposition un électricien de permanence le jour de l'évènement ;
- Fournir, déposer sur site et reprendre des plantes vertes dans la limite des stocks disponibles ;
- Installer sur le site du matériel de communication de D.M pour assurer la visibilité de la collectivité sur le site de l'évènement ;
- Procéder à un nettoyage des espaces extérieurs utilisés pour l'évènement par les services de la Métropole à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Aucune prise en charge du Cahier des charges en Annexe.

Au vu de la participation du SMADL, celui-ci aura droit de regard sur le résultat financier de la manifestation. BCA, EMA et AA devront fournir un bilan financier détaillé, comportant les factures des différents postes de dépenses, de la manifestation.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 mois (à voir en fonction de la date de signature) à compter de sa signature.

Il ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction. En conséquence, les parties seront libres, à l'expiration de la durée initiale de 1 mois de renégocier un nouveau contrat, si elles le souhaitent. Dans tous les cas, il expirera à l'issue de la manifestation de 2019.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Le SMADL et D.M interviennent uniquement en tant que partenaires. B.C.A., EMA et A.A. restent seuls responsables de l'ensemble de la manifestation. Les responsabilités civile et pénale incombent aux trois co-organisateurs qui sont B.C.A., EMA et A.A.

Les co-organisateurs s'engagent à garantir le SMADL et D.M de tout recours qui pourrait être exercé contre eux.

Dans leurs rapports entre elles, chacune des parties est responsable des fautes commises dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

À l'égard des tiers, chaque partie est responsable des dommages qui lui sont imputables du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes. Elle s'oblige à obtenir et fournir la justification de cette assurance et du paiement des primes.

B.C.A., EMA et A.A. s'engagent à souscrire une assurance du chef de leurs activités et s'engagent à en justifier à première demande du SMADL.

Le SMADL s'engage à souscrire ou s'assurer que ces prestataires soient couverts par une assurance.

Le SMADL devra en justifier à première demande de BCA.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le présent accord pourra être résilié par anticipation si l'une des parties fait l'objet de faillite, redressement ou liquidation judiciaire et, ce, sous réserve des dispositions législatives d'ordre public en vigueur.

En outre, le non respect par l'une des parties de l'une des obligations prévues par les présentes,

trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse, permet à la partie victime de la défaillance :

- soit de poursuivre l'exécution forcée du contrat, nonobstant tous autres dommages intérêts en réparation du préjudice subi,
- soit de constater la résiliation de plein droit de la présente convention de partenariat, sans préjudice de toute action ou recours aux fins notamment d'allocations de dommages intérêts en réparation des préjudices directs et indirects subis qui pourraient être réclamés par l'autre partie.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations, paroles et connaissances relatives aux autres, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat ou de toute autre manière dont, notamment, les informations techniques, les cahiers des charges, les informations commerciales, financières ou, plus généralement, toute autre information concernant les autres parties et leurs activités.

Cette obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée de la présente convention et l'année qui suivra son expiration, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

ARTICLE 12 – EQUITE – BONNE FOI

Pendant la durée du présent accord, les parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente convention.

En conséquence, chaque partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, tout différend, survenant entre les parties dans la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, relèvera des tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Fait en 3 exemplaires

A Dijon, le

Pour B.C.A.,
Monsieur Laurent CAHUZAT

Pour le SMADL,
Monsieur José ALMEIDA

Pour A.A.,
Monsieur Jacques BOTHELIN

Pour Dijon Métropole,
Monsieur François REBSAMEN

Pour EMA,
Monsieur Sylvain CAMOS